



ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

N° 2025/03

**15, rue de la Fontaine
Du lundi 24 mars au vendredi 25 avril 2025**

LE MAIRE D'HARAVILLIERS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative au droit et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière –huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Considérant que des travaux de branchement d'AEP pour le compte de Véolia, au 15, rue de la Fontaine sont prévus et qu'il y a lieu réglementer la circulation du lundi 24 mars au vendredi 25 avril 2025 sur cette voie.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Des travaux de branchement d'AEP pour le compte de Véolia sont prévus, 15, rue de la Fontaine par l'entreprise ECOTS-BTP – Chez Sogelink – TSA 70011 – 69134 DARDILLY Cedex.

La demande est autorisée du lundi 24 mars au vendredi 25 avril 2025 de 8h30 à 18h00, Rue de la Fontaine 95640 HARAVILLIERS.

Article 2 : Durant la durée des travaux :

- la circulation sera alternée par des feux tricolores
- la vitesse sera limitée à 30km/h
- le stationnement sera interdit dans les deux sens

L'entreprise veillera à laisser le passage nécessaire à la circulation des bus scolaires et de transports.

Article 3 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire.

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux sont à la charge de l'Entreprise. Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent.

Article 4 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Le Maire de la Commune de HARAVILLIERS, le Commandant de Groupement de gendarmerie de MARINES, le Groupement d'intervention n°1 du SDIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HARAVILLIERS, le 13 mars 2025.

Michel RAZAFIMBELO,
Mairie d'Haravilliers,

